



Arrêt

n° 222 024 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2018 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 octobre 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de descendante à charge de [P.I.J.], de nationalité belge.

1.2. Le 9 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 avril 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.10.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [P.I.J.] (XXXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, la carte d'identité de l'ouvrant droit, une déclaration de cohabitation légale, un extrait d'acte de naissance, des fiches de salaire, un acte de propriété, un contrat de travail à durée déterminée pour la personne concernée, des envois d'argent de la mère de l'intéressé de octobre 2007 à septembre 2016, une lettre de son avocat du 18.10.2017, un extrait du registre national de l'ouvrant droit et la carte d'identité de la maman de la personne concernée.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il a déposé un contrat de travail à durée déterminée sans aucun autre document concernant sa situation financière.

Bien que la preuve de plusieurs envois d'argent a été fournie, l'intéressé n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint. Ces envois d'argent ne permettent pas d'attester que le demandeur était durablement et entièrement à charge de la personne lui ouvrant le droit, Monsieur [P.I.J.] (XXXX)

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Après un rappel des dispositions et principes applicables, elle soulève que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet d'établir que la partie défenderesse a bel et bien procédé à un examen au regard de l'article 8 de la CEDH, cet examen ne ressortant pas de la motivation de la décision attaquée. Elle en conclut à une violation de la disposition précitée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « la motivation de l'acte attaqué a été rédigée de manière stéréotypée, sans qu'une attention suffisante n'ait été apportée à l'examen concret du cas d'espèce que constitue le dossier administratif du requérant. On en veut pour preuve notamment l'absence totale de considération pour la situation familiale et personnelle du requérant qui vit et travaille en Belgique depuis près de deux ans, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ». Elle renvoie à des arrêts du Conseil d'Etat et des extraits de doctrine en la matière et en conclut à une violation des dispositions et principes précités.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de

nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 – rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40*ter* de la même loi – relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé, d'une part, sur le constat que la partie requérante « ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance » dès lors qu'elle « n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance » et, d'autre part, qu'elle « n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint » dès lors « que [si] la preuve de plusieurs envois d'argent a été fournie » ceux-ci « ne permettent pas d'attester que le demandeur était durablement et entièrement à charge de la personne lui ouvrant le droit, Monsieur [P.I.J.] ».

3.1.3. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante dès lors qu'elle se contente de faire grief à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué de « manière stéréotypée, sans qu'une attention suffisante n'ait été apportée à l'examen concret du cas d'espèce [...] notamment l'absence totale de considération pour [s]a situation familiale et personnelle [en qu'elle] vit et travaille en Belgique depuis près de deux ans, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ». En effet, le Conseil entend rappeler que la partie requérante doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande. S'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir la nécessité du soutien matériel apporté par le regroupant à la satisfaction de ses besoins essentiels. Si la partie requérante a effectivement produit des documents attestant de transferts de sommes d'argent importantes de sa mère entre 2007 et 2016, il n'en demeure pas moins qu'elle est restée en défaut d'apporter la preuve que de tels versements étaient nécessaires au sens rappelé *supra*, ce que cette dernière ne conteste pas. Il ressort donc de l'acte attaqué et de l'analyse du dossier administratif que la partie défenderesse a dûment pris en considération toutes les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande et a motivé sa décision au regard de celles-ci sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que la partie requérante n'a pas démontré être à charge de son beau-père dans son pays d'origine ou de provenance.

En outre, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'apporter tous les éléments qu'il tient à faire valoir dans le cadre de sa demande de séjour et qu'il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse de se prononcer sur des éléments qui n'avaient pas été portés à sa connaissance, tel le fait que la partie requérante travaille en Belgique depuis deux ans, élément qui n'a en outre aucune incidence sur

l'examen de sa demande de séjour formulée en tant que descendant à charge de Belge et en l'absence, *in specie*, de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

3.1.4. Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au second moyen, considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision de refus de séjour de plus de trois mois par rapport à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014 que « *L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention* ». Cet enseignement a été confirmé par un arrêt récent du 26 juin 2015 portant le n° 231.772 précisant quant à lui que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie* ». De fait, et dans la mesure où dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le Législateur a dûment tenu compte des prescrits de l'article 8 de la CEDH en édictant les conditions devant être respectées dans ce type de procédure de séjour, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver la décision de refus de séjour de plus de trois mois par rapport à l'article susvisé.

3.2.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT